



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.367.2005.TREATIES-3 (Notification Dépositaire)

CONVENTION DOUANIÈRE RELATIVE AU TRANSPORT INTERNATIONAL
DE MARCHANDISES SOUS LE COUVERT DE CARNETS TIR (CONVENTION
TIR)

GENÈVE, 14 NOVEMBRE 1975

PROPOSITION D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES 1 ET 9 DE LA CONVENTION TIR

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Le 11 mai 2005, le Comité de gestion de la Convention TIR de 1975 de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe (CEE-ONU) a transmis au Secrétaire général, conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59 de la Convention, une proposition d'amendements à l'Annexe 1, Modèle du carnet TIR: Version 1 et Version 2 ainsi qu'à la deuxième partie de l'annexe 9, Formule type d'habitation (FTH), deuxième paragraphe suivant le tableau, adoptée à sa trente-huitième session qui a eu lieu à Genève le 3 et 4 février 2005.

L'Annexe 2 du rapport du Comité de gestion (document TRANS/WP.30/AC.2/77, Annexe 2) contient le texte de la proposition d'amendements, en langues anglaise, française et russe. Ce document peut être consulté sur le site de la Division du Transport CEE-ONU à l'adresse suivante :

<http://www.unece.org/trans/bcf/ac2/documents/TRANS-WP30-AC2-77e.pdf> (version anglaise)
<http://www.unece.org/trans/bcf/ac2/documents/TRANS-WP30-AC2-77f.pdf> (version française)
<http://www.unece.org/trans/bcf/ac2/documents/TRANS-WP30-AC2-77r.pdf> (version russe)

A l'égard des amendements proposés ci-dessus, référence est faite ci-après à la procédure prévue à l'article 60 de la Convention, qui stipule :

- “1. Tout amendement proposé aux annexes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9 examiné conformément aux dispositions des paragraphes 1 et 2 de l'article 59, entrera en vigueur à une date qui sera fixée par le Comité de gestion au moment de son adoption, à moins qu'à une date antérieure, que fixera le Comité de gestion au même moment, un cinquième des Etats qui sont Parties contractantes ou cinq Etats qui sont Parties contractantes, si ce chiffre est inférieur, aient notifié au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies qu'ils élèvent des objections contre l'amendement. Les dates visées au présent paragraphe seront fixées par le Comité de gestion à la majorité des deux tiers de ses membres présents et votants.
2. A son entrée en vigueur, un amendement adopté conformément à la procédure prévue au paragraphe 1 ci-dessus remplacera, pour toutes les Parties contractantes, toute disposition précédente à laquelle il se

Attention : Services des Traité des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : missions@un.int. De telles notifications sont aussi disponible sur le site de la Collection des Traité des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.

- 2 -

rapporte.”

Conformément aux dispositions du paragraphe 1 dudit article 60, le Comité de gestion a décidé que le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devait être notifié des objections aux amendements au plus tard le 31 décembre 2005 et que, s'il n'y avait pas le nombre suffisant d'objections pour s'y opposer, les amendements entreront en vigueur le 1^{er} avril 2006.

Le 12 mai 2005



Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : missions@un.int. De telles notifications sont aussi disponible sur le site de la Collection des Traités des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.